

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.058/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur de la Région wallonne, le 16 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté II du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises", a donné le 12 avril 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'arrêté du Gouvernement wallon que le projet entend modifier constitue une des composantes d'un régime d'aides d'État au sens des articles 87 à 89 du Traité CE.

Selon l'article 88, paragraphe 3, du Traité CE,

"La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides."

Il y a dès lors lieu d'informer la Commission européenne du projet examiné, comme le signale également l'inspecteur des finances dans l'avis qu'il a donné le 16 janvier 2006 sur ledit projet.

Observations générales

1. Les articles des deux arrêtés du Gouvernement wallon que le projet entend modifier font déjà l'objet de modifications dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon sur lequel le Conseil d'État rend ce jour l'avis 40.057/2. L'article 5 du projet examiné se donne même pour objet de compléter (article 5, 1°, du projet) ou de remplacer (article 5, 2°, du projet) des dispositions qui n'existent pas encore puisqu'elles figurent seulement à l'état de projet dans l'arrêté du Gouvernement wallon faisant l'objet de l'avis 40.057/2. Il en résulte notamment que l'article 7, § 4bis, nouveau, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises est scindé de manière artificielle dans deux projets distincts, l'un visant à introduire dans la réglementation relative à l'expansion économique la notion de "pôle de compétitivité" et l'autre visant à introduire dans la même réglementation la notion de "zone franche".

.../...

En l'espèce, il est sans utilité de multiplier les textes réglementaires portant sur un même objet (à savoir l'adaptation des réglementations modifiées par les deux projets à certaines réalités nouvelles) : le Gouvernement ferait oeuvre de simplification administrative si le projet examiné était fusionné avec le projet d'arrêté sur lequel le Conseil d'État a donné ce jour l'avis 40.057/2.

Si la suggestion de fusionner les deux textes n'était pas retenue, il va de soi que les modifications figurant dans le projet examiné ne pourront être adoptées et entrer en vigueur avant que le projet 40.057/2 ne soit lui-même adopté et entré en vigueur.

2. Les articles 4 et 5, 2°, du projet examiné réservent un régime plus favorable - en terme d'intensité d'aide - aux entreprises qui se situent dans une zone franche au sens de l'article 38 du décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon.

Au sens de l'article 38, § 2, du décret du 23 février 2006, précité, ces dispositions instaurent donc "en vertu d'une disposition réglementaire" "un régime de discrimination positive en vue d'assurer" le redéploiement des zones concernées.

Conformément à l'article 38, § 5, du même décret, il est rappelé à l'auteur du projet que le Gouvernement est tenu de mettre en oeuvre "des instruments d'évaluation afin d'évaluer l'efficacité des mesures de discrimination positive" que constituent les mesures en projet afin "d'y mettre fin lorsque l'inégalité socio-économique combattue a disparu".

Bien plus qu'un impératif de bonne gestion, la nécessité de mettre fin à une discrimination positive lorsque l'inégalité qu'elle combat a disparu, et donc l'obligation corrélative de mettre en oeuvre les instruments d'évaluation correspondant, découle en effet directement de l'obligation de respecter le principe d'égalité et de non discrimination, lequel principe lie le Gouvernement dans l'exécution qu'il doit apporter au décret. ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Sur ce point, voyez l'avis 39.442/2/4, donné le 19 décembre 2005 par la section de législation sur l'avant-projet devenu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon, spécialement le point V des observations générales formulées sous les chapitres V à VIII de l'avant-projet (Doc. parl., Parlement wallon, 2005-2006, 296/1, pp. 37 et sv.).

Observations particulières

Préambule

1. L'alinéa 3 doit être omis du préambule : le décret qu'il vise, lequel est au demeurant daté du 23 février 2006 et non du 22 février 2006, ne procure en effet aucun fondement légal particulier à l'arrêté en projet.

2. Aux alinéas 4 et 5, il conviendrait de viser non pas ces arrêtés dans leur ensemble mais uniquement les articles de ces arrêtés qui sont modifiés par le projet en mentionnant toutes les modifications encore en vigueur qu'ont subies ces articles.

3. L'alinéa 6, qui n'apporte rien à la compréhension de l'arrêté en projet, sera omis.

4. À l'alinéa 9, les mots "tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003" doivent être omis.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Dans la phrase liminaire, les mots "modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2005," doivent être insérés entre les mots "grandes entreprises," et les mots "est complété". ⁽²⁾

⁽²⁾ Si la suggestion formulée dans l'observation générale 1 de fusionner le projet examiné avec le projet faisant l'objet de l'avis 40.057/2, précité, n'est pas suivie, la phrase liminaire devra également faire référence à la modification apportée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises par l'arrêté 40.057/2, précité, la même observation valant mutatis mutandis pour les phrases liminaires des articles 2 à 5 du projet.

2. Il y a lieu de compléter le 16°, en projet, par la date du décret qui est visé dans cette disposition, à savoir le 23 février 2006.

Article 3

1. Dans la phrase liminaire, les mots "modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005," doivent être insérés entre les mots "petites ou moyennes entreprises" et les mots "est complété".

2. Dans le 23°, en projet, il faut écrire "23 février 2006" et non "22 février 2006".

Article 4

Dans l'article 7, § 2, en projet, le Conseil d'État n'aperçoit pas l'utilité de faire référence à l'article 10 dans la mesure où ledit article 10 ne prévoit pas de pourcentage d'intensité d'aide pour le critère objectif (lire : le critère de l'objectif) de création d'emplois, à la différence des articles 8 et 9. Il paraît s'en déduire que la référence aux articles 9 et 10 devrait être remplacée par une référence aux articles 8 et 9.

Article 6

Selon son article 6, le projet examiné "produit ses effets le 1^{er} janvier 2006".

Compte tenu de la portée du projet qui consiste en des dispositions avantageuses pour ses destinataires, et du fait que le décret-programme du 23 février 2006, précité, consacrant la possibilité d'octroyer des discriminations positives pour assurer le redéploiement des territoires situés en zone franche, produit ses effets le 1^{er} janvier 2006, la rétroactivité du projet paraît admissible, à la condition qu'elle puisse se concilier avec la date d'entrée en vigueur qui sera retenue pour les dispositions figurant actuellement dans le projet 40.057/2 et qui sont modifiées également par le projet examiné.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS